

## ARRETE DU MAIRE N° 2026.00254



**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal Place de l'Eglise à Sigolsheim à l'occasion de la Fan-Zone organisée pour un match de la coupe du monde de football le mardi 14 juillet 2026**

### Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Mme Fanny BARADEL, Adjointe à la Solidarité et aux Associations sportives en vue de mettre en place une Fan-Zone permettant de diffuser un match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du Monde de Football 2026 le mardi 14 juillet à partir de 21 heures ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion de la Fan-Zone, Place de l'Eglise à Sigolsheim – 68240 KAYSERBERG VIGNOBLE et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

### ARRETE :

#### **Article 1 : Objet du règlement**

**A l'occasion du match de l'Equipe de France dans le cadre de la Coupe du Monde de Football 2026, une Fan-Zone sera organisée Place de l'Eglise à Sigolsheim - 68240 KAYSERBERG VIGNOBLE, le mardi 14 juillet de 17h à 02h00.**

A cette occasion, au droit du chantier :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits entre les n°8 et le n°27 de la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à Sigolsheim – 68240 KAYSERBERG VIGNOBLE, du croisement entre la rue de Bennwihr et la rue du Vallon.**

**L'organisateur de la manifestation mettra en place un dispositif anti-intrusion des deux côtés de la portion de la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée interdite à la circulation. Ce dispositif sera réalisé au moyen de véhicules appartenant à l'organisation. Les véhicules devront être déplaçables à tout moment pour permettre l'accès éventuel des secours ou des forces de l'ordre.**

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de

stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par la Police Municipale.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de la Police Municipale.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 09 JUL. 2026

Le Maire,

Henri STOLL

